

mibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

18. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/137. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 494 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1981⁷¹,

Nomme M. Javier Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1^{er} janvier 1982 et se terminant le 31 décembre 1986.

98^e séance plénière
15 décembre 1981

36/171. Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷²,

Rappelant sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977 et d'autres résolutions pertinentes dans lesquelles elle a notamment réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir,

Notant que M. Ziad Abu Eain, national palestinien d'un territoire palestinien occupé et ressortissant jordanien, avait été détenu illégalement dans une prison des Etats-Unis d'Amérique pendant plus de deux ans,

Notant également que les seuls "motifs raisonnables et suffisants" retenus contre M. Ziad Abu Eain étaient une déposition en hébreu extorquée à une personne détenue par les autorités israéliennes qui ne savait pas l'hébreu et qui avait ultérieurement rétracté sa déclaration,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis avait extradé M. Ziad Abu Eain et l'avait livré à Israël, Puissance occupante,

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziad Abu Eain en le livrant à Israël, Puissance occupante;

2. *Exige* que M. Ziad Abu Eain soit libéré immédiatement et que le Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de sa sécurité, facilite son transfert en toute sécurité dans le pays de son choix;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de maintenir le point 12 à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à seule fin d'examiner plus avant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/172. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷³

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁴,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la lutte pour la liberté et l'égalité en Afrique du Sud contribue à la poursuite des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la ré-

⁷¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document A/36/820.

⁷² Résolution 217 A (III).

⁷³ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 36/419.
⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2).